

# Transparence corporative

Résumé du document de consultation (Finances Québec)

Questions	Commentaires
<b>BÉNÉFICIAIRES ULTIMES</b>	
<p>Définition fédérale de « bénéficiaires ultimes » :</p> <p><i>Particuliers exerçant un contrôle important sur la société. Le contrôle important s'entend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— de la propriété ou de l'administration, directe ou indirecte, de 25 % ou plus des actions en valeur ou en droit de vote de la société;</li><li>— du fait d'être partie à une convention d'actionnaires représentant plus de 25 % des actions;</li><li>— du fait d'exercer une influence, directe ou indirecte, ayant pour résultat le contrôle de fait de la société.</li></ul>	
<p>1-Selon vous, la définition fédérale est-elle appropriée pour le Québec et, si non, quel autre modèle ou définition le Québec devrait-il considérer? Pourquoi?</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La définition est appropriée pour les sociétés, mais est-ce qu'une définition est prévue également pour les autres formes juridiques d'entreprise? Devrons-nous nous en remettre aux définitions existantes de « personne détenant le contrôle » et « bénéficiaire effectif » déjà prévues dans d'autres lois? Considérant les objectifs du gouvernement québécois, une définition devrait être prévue pour toutes les formes juridiques d'entreprises afin d'éviter les difficultés d'interprétation aux fins d'inscription au REQ;</li><li>• Il pourrait être pertinent et pratique d'harmoniser la notion de bénéficiaires ultimes avec celle de bénéficiaires effectifs déjà prévue dans d'autres lois existantes (étant donné qu'on réfère dans chacun des cas aux personnes détenant le contrôle) : par exemple, pour les fiducies, identifier tous les rôles (constituant, bénéficiaire et fiduciaire) conformément à ce que prévoient la LIR et la LRPCFAT (actuellement, pour les fiducies, seuls les fiduciaires sont documentés au REQ selon les formulaires disponibles en ligne). De cette façon le registre contiendrait des informations pertinentes pour l'application d'autres lois et règlements.</li></ul>
<p>2-Selon vous, quelles informations personnelles concernant les bénéficiaires ultimes devraient être recueillies?</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom complet, adresse : recueillies et communiquées au REQ</li><li>• Nom, adresse, DDN, nationalité, numéro d'enregistrement fiscal local et étranger : recueillies et accessibles aux organismes québécois ayant un pouvoir d'enquête</li></ul>
<p>3-Certaines formes juridiques devraient-elles être dispensées de l'obligation de transmettre l'information sur leurs bénéficiaires ultimes?</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entreprise individuelle uniquement</li></ul>

# Transparence corporative

Résumé du document de consultation (Finances Québec)

<p>4-Selon vous, y aurait-il d'autres approches potentielles qui devraient être envisagées par le Québec?</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Non</li></ul>
<b>AUTRES CONSIDÉRATIONS</b>	
<p>La Loi sur la publicité légale des entreprises oblige les sociétés par actions à déclarer leurs trois principaux actionnaires. Ces informations sont publiées au registre des entreprises. Ce nombre pourrait passer à quatre en fonction de la définition de « bénéficiaire ultime » retenue.</p> <p>L'obligation de déclarer les bénéficiaires ultimes, quant à elle, n'interdira pas l'utilisation d'un prête-nom, mais obligera la déclaration des véritables bénéficiaires des entreprises. Il pourrait être envisagé de ne pas rendre publique l'information sur les prête-noms inscrite au registre des entreprises.</p> <p>Pour certaines personnes, le fait de devoir figurer au registre des entreprises et de sortir de l'anonymat pourrait les dissuader d'immatriculer leur entreprise au Québec.</p> <p>Le registre des entreprises est un registre déclaratoire. C'est donc à l'entreprise qu'incombe la responsabilité de s'assurer de la véracité de l'information déclarée. Les bénéficiaires ultimes pourraient avoir une responsabilité dans la divulgation de leur rôle vis-à-vis de leurs entreprises.</p> <p>Le Registraire peut, pour la période qu'il détermine, empêcher la consultation d'une information personnelle concernant un assujetti, inscrite au registre, s'il a des motifs raisonnables de croire que la diffusion de cette information représente une menace sérieuse à la sécurité de cet assujetti ».</p> <p>Cette disposition d'exception serait également applicable aux informations recueillies sur les bénéficiaires ultimes.</p>	

# Transparence corporative

Résumé du document de consultation (Finances Québec)

<p>1- Parmi les autres considérations présentées, lesquelles vous interpellent? Pourquoi?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire passer à quatre le nombre d'actionnaires pouvant être documenté au REQ : cela est nécessaire considérant que la détention est établie à 25% pour déterminer un bénéficiaire effectif (ultime);</li> <li>• L'obligation d'identifier le bénéficiaire ultime malgré l'utilisation d'un prête-nom : cela est nécessaire également considérant l'utilisation des prête-noms dans plusieurs stratagèmes frauduleux / évasion fiscale, etc. D'ailleurs, l'identité des prête-noms devrait être rendue publique également afin que les entités déclarantes (entre autres) puissent utiliser cette information lors d'analyses et de recherches (nous sommes témoins de plusieurs situations où nous faisons affaires avec le prête-nom, le fait de pouvoir remonter jusqu'au bénéficiaire ultime à partir du prête-nom pourrait représenter une source importante d'information dans certains dossiers).</li> </ul>
<p>2- Quelles mesures le gouvernement du Québec devrait-il mettre en place pour faciliter l'implantation de cette obligation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des contrôles plus sévères afin de garantir l'exactitude des renseignements</li> </ul>
<p>3- Outre la déclaration concernant les bénéficiaires ultimes, est-ce que le REQ devrait colliger et publier d'autres types d'informations au registre?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il pourrait être pertinent que le REQ fournisse un genre de schéma indiquant les liens de détention d'un bénéficiaire ultime (ensemble des entreprises qu'il détient/contrôle)</li> <li>• Je réitère la pertinence d'identifier les prête-noms aux fins de recherches et analyses effectuées par les entités déclarantes</li> </ul>
<p><b>VIE PRIVÉE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, le document de consultation démontre que les actions du Canada sont insuffisantes pour identifier les bénéficiaires ultimes. Par ailleurs, le document de consultation lui-même fournit plusieurs motifs justifiant la mise en place de la recherche par nom d'individu :</li> </ul>
<p>1- En raison des conséquences éventuelles sur la vie privée, est-il souhaitable d'élargir au public la recherche par nom d'individu au registre des entreprises?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ La liste de contrôle du Tax Justice Network suggère de permettre ce type de recherche</li> <li>○ Certains pays (mieux classés selon Transparency International relativement aux principes du G20 sur les bénéficiaires ultimes) permettent déjà la recherche par nom</li> <li>○ <u>Cela augmenterait l'efficacité des recherches effectuées au REQ</u></li> <li>○ <u>Nous avons déjà accès à ces informations si nous faisons la recherche par nom d'entreprise, il ne s'agit donc pas de rendre accessibles de nouvelles informations, seulement d'élargir la portée de la recherche pouvant être effectuée</u></li> <li>○ Il est déjà possible de faire une telle recherche au RENA</li> </ul>
<p>2- Est-ce que certaines conditions devraient baliser la recherche par nom d'individu? Des exceptions devraient-elles être prévues?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>

# Transparence corporative

Résumé du document de consultation (Finances Québec)

<p><b>OBLIGATION POUR L'ENSEMBLE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DE DÉCLARER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES ULTIMES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d'un nouveau registre est à éviter : moins pratique, plus compliqué et plus d'irritants à gérer que s'il est décidé d'intégrer une nouveauté à un registre existant.</li> </ul>
<p>L'explosion des prix du logement en Colombie-Britannique a été exacerbée par des stratagèmes de blanchiment d'argent dirigés par des groupes criminels. La Colombie-Britannique a récemment entrepris des actions afin de freiner ce phénomène. Le marché immobilier du Québec n'est pas à l'abri de telles opérations. Afin de réduire les risques que des stratagèmes de blanchiment d'argent aient des conséquences sur le marché immobilier, le gouvernement examine <u>trois approches</u>, soit :</p> <p><b>A)</b> Créer un nouveau registre afin de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers;</p> <p><b>B)</b> confier au Registraire des entreprises du Québec le mandat de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers;</p> <p><b>C)</b> confier au Registre foncier du Québec le mandat de recueillir les informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription au registre foncier des informations relatives aux bénéficiaires ultimes des biens immobiliers représente certains avantages : l'information pourrait simplement être ajoutée aux informations existantes sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription sur cette plateforme. Également, de cette façon, toute l'information relative aux transactions immobilières se retrouve sur un seul et même registre.</li> <li>• Par contre, pour que cette solution soit aussi intéressante que l'inscription au REQ, il faudrait que la recherche par nom soit permise. Advenant que cette option de recherche ne soit aucunement envisageable au registre foncier, il serait probablement plus intéressant de documenter l'information relative aux bénéficiaires ultimes de biens immobiliers au REQ. L'autre avantage considérable de l'inscription au REQ serait d'obtenir une vue globale sur la détention d'un individu (entreprise + immobilier) par la consultation d'un seul registre.</li> </ul>
<p>1-Laquelle de ces approches devrait être privilégiée?</p>	
<p>2- Quelle devrait être la définition de « bénéficiaire ultime des biens immobiliers »?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition devrait inclure les propriétaires véritables qui occupent un immeuble, mais également ceux qui n'ont pas l'intention de l'occuper. Ainsi, la définition devrait prévoir l'identification de toute personne à qui appartient directement, ou indirectement, un immeuble, dans le but de l'occuper ou non.</li> <li>• Cela implique que dans le cas où un contrat de prête-nom est conclu, le mandant devrait être identifié.</li> </ul>
<p>3- Quelles informations sur les bénéficiaires ultimes des biens immobiliers devraient être recueillies?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom complet, genre, adresse, DDN, nationalité, numéro d'enregistrement fiscal local et étranger</li> </ul>

# Transparence corporative

Résumé du document de consultation (Finances Québec)

4- Quelles informations sur les bénéficiaires ultimes des biens immobiliers devraient être accessibles au public?	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom complet, adresse</li></ul>
	<b>AUTRES COMMENTAIRES :</b>